

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana- Fahafahana- Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 6646 /2008

Réglementant la pratique de l'Élevage en cage et de son installation
dans le domaine public dulçaquicole et saumâtre

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE , DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2001-020 du 12 décembre 2001 portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable ;
Vu l'ordonnance n°93022 du 4 mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture ;
Vu l'ordonnance n°62 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et international privé ;
Vu l'ordonnance 60 099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public ;
Vu le décret n°97 1456 du 18 décembre 1997 portant réglementation de l'exploitation dans les eaux continentales et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
Vu le décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) ;
Vu le décret n° 2004-169 du 03 février 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par le décret n°2008-596 du 23 juin 2008 et le décret n° 2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-518 du 06 juin 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère .

Sur proposition du Directeur Général de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'élevage en cage pratiqué dans les fleuves, rivières, canaux, embouchures, lacs et lagunes relevant du domaine public de l'Etat .

Article 2 : Au sens du présent arrêté :

L'Aquaculture en cage est un type d'élevage pratiqué dans un espace clos pouvant être fixe ou flottant et demande que l'organisme soit retenu captif tout en maintenant un échange d'eau permanent .

Article 3 : L'élevage en cage dont le volume est inférieur à 500 m³ est qualifié de petite exploitation, celui dont le volume est supérieur à 500m³ est qualifié de grande exploitation .

du rapport d'étude, de faisabilité et d'impact environnemental accompagné du permis environnemental, le site identifié peut faire l'objet de demande par un autre promoteur.

Le délai peut être prolongé de deux mois, sur demande de l'intéressé, si celui-ci a prouvé que le défaut de production de document indiqué ci-dessus est dû au retard des autres autorités administratives concernées.

Article 13 : Toute exploitation d'aquaculture en cage doit, une fois par an, faire l'objet d'un audit technique effectué par les techniciens du Ministère chargé de l'Aquaculture. Les modalités d'exécution de cet audit seront précisées par Arrêté.

Article 14 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu dans un délai convenu avec le Ministère chargé de l'Aquaculture de procéder à la réhabilitation du périmètre exploité, notamment à l'enlèvement des équipements et infrastructures.

Article 15 : L'autorisation peut être transférée et cédée après avis du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 16 : Le titulaire d'autorisation doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de Pêche et d'Aquaculture.

Article 17 : Il est tenu de rendre compte mensuellement de la situation de son exploitation au Service Régional chargé de l'Aquaculture du lieu d'implantation.

Toutefois, l'exploitant doit aviser immédiatement ledit service en cas d'apparition d'un quelconque symptôme ou d'attaque de maladie, tout en prenant des mesures appropriées pour éradiquer la maladie et éviter sa propagation.

Article 18 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîne le retrait de l'autorisation sus-mentionnée sans que le contrevenant puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le 19 AOUT 2008
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

BAMANOELINA Panja

du rapport d'étude, de faisabilité et d'impact environnemental accompagné du permis environnemental, le site identifié peut faire l'objet de demande par un autre promoteur.

Le délai peut être prolongé de deux mois, sur demande de l'intéressé, si celui-ci a prouvé que le défaut de production de document indiqué ci-dessus est dû au retard des autres autorités administratives concernées.

Article 13 : Toute exploitation d'aquaculture en cage doit, une fois par an, faire l'objet d'un audit technique effectué par les techniciens du Ministère chargé de l'Aquaculture. Les modalités d'exécution de cet audit seront précisées par Arrêté .

Article 14 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu dans un délai convenu avec le Ministère chargé de l'Aquaculture de procéder à la réhabilitation du périmètre exploité, notamment à l'enlèvement des équipements et infrastructures.

Article 15 : L'autorisation peut être transférée et cédée après avis du Ministre chargé de l'Aquaculture .

Article 16 : Le titulaire d'autorisation doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de Pêche et d'Aquaculture .

Article 17 : Il est tenu de rendre compte mensuellement de la situation de son exploitation au Service Régional chargé de l'Aquaculture du lieu d'implantation .

Toutefois, l'exploitant doit aviser immédiatement ledit service en cas d'apparition d'un quelconque symptôme ou d'attaque de maladie, tout en prenant des mesures appropriées pour éradiquer la maladie et éviter sa propagation .

Article 18 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîne le retrait de l'autorisation sus- mentionnée sans que le contrevenant puisse prétendre à aucun dédommagement .

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Fait à Antananarivo le

19 AOUT 2008

